

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
de respecter les prescriptions applicables
aux installations exploitées par la société PAPREC NORD
sur le territoire de la commune de PONT-SAINT-MAXENCE**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 12 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui prévoit que *« les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents »* ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2017 autorisant la société PAPREC NORD à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 16 juillet 2019 à la société PAPREC NORD en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence concernant notamment les rubriques n°s 2791-1, 2716-1 et 2718-1, 2714-1, 2713-1, 2711-1, 2661-1.a, 2790-1, 2971, 3510, 3550, 3532 sous le régime de l'autorisation et n°s 2663-2, 2661-2.a, 2662-2 sous le régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2019 susvisé qui prévoit que *« l'ensemble des matières sont stockées dans des casiers délimités par des blocs de béton empilable. La hauteur de ces blocs de béton empilables dépasse d'un mètre la hauteur de chaque îlot de stockage. Les matières sont stockées dans des casiers en béton dépassant latéralement d'un mètre la zone de stockage »* ;

Vu l'article 9.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2019 susvisé qui prévoit que *« le positionnement des îlots est représenté sur le plan en annexe 3. Les caractéristiques détaillées des îlots figurent en annexe 4 du présent arrêté. [...] »*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 12 novembre 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 10 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne dispose pas de consignes d'exploitation écrites concernant les activités visées par la rubrique n° 2711 et dont les opérations sont susceptibles de générer un accident ou une pollution ;
- l'ensemble des matières ne sont pas stockés dans des casiers délimités par des blocs de béton empilable ; de plus, l'ensemble des matières ne sont pas stockées dans des casiers en béton dépassant latéralement d'un mètre la zone de stockage ;
- le positionnement des îlots n°s 104 à 106 et des îlots n°s 117 à 125 ne correspondent pas à ce qui est mentionné sur le plan en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019.

Considérant en outre que de nouveaux types de déchets sont stockés dans le bâtiment alors qu'ils ne sont pas répertoriés dans les annexes 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et des articles 9.3.1 et 9.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2019 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PAPREC NORD de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et des articles 9.3.1 et 9.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société PAPREC NORD exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques sise 1227 rue Pasteur sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et des articles 9.3.1 et 9.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2019 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en établissant des consignes d'exploitation écrites pour les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution ;
- en stockant les matières dans des casiers délimités par des blocs de béton empilable (les matières sont stockées dans des casiers en béton dépassant latéralement d'un mètre de la zone de stockage) ;
- en respectant le positionnement des îlots, ainsi que leurs caractéristiques (annexe 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2019).

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site :

www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

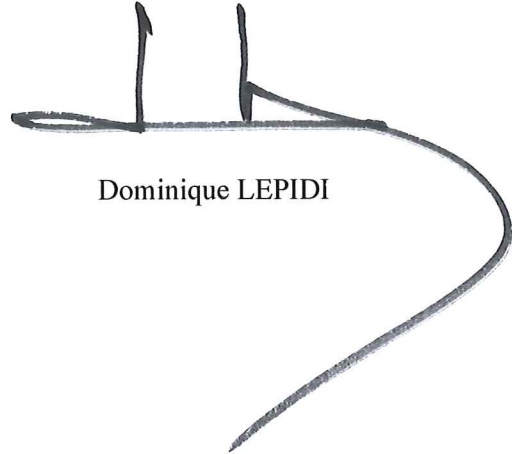
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 NOV. 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a large, sweeping curve that extends downwards and to the right.

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société PAPREC NORD

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Monsieur l'Inspecteur des installations classées sous-couvert de Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise